

**Ordonnance du SEFRI
sur la formation professionnelle initiale de
graphiste
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

412.101.221.10

du 16 août 2022 (État le 1^{er} janvier 2026)

90306

**Graphiste CFC
Grafikerin EFZ / Grafiker EFZ
Grafica AFC / Grafico AFC**

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
arrête:*

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

Les graphistes de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils visualisent des messages, des informations et des éléments identitaires dans un vaste domaine d'activité; ils conçoivent, créent et réalisent des médias imprimés, numériques, interactifs, animés et tridimensionnels;
- b. ils élaborent des stratégies de communication et des concepts de communication visuelle et les mettent en œuvre en fonction des médias utilisés; pour ce faire, ils suivent les tendances et les évolutions dans l'environnement économique, culturel, social, écologique, technique ou scientifique ainsi que dans l'environnement de marché et procèdent aux analyses requises;
- c. ils recherchent et analysent les éléments de base leur permettant d'atteindre les objectifs du projet; ils planifient, accompagnent et contrôlent le déroulement du projet; ce faisant, ils tiennent compte d'aspects économiques, sociaux et écologiques;

RO 2022 496

¹ RS 412.10

² RS 412.101

- d. ils utilisent leur créativité, leurs capacités conceptuelles ainsi que leurs compétences créatives et manuelles et linguistiques dans le but de réaliser de manière optimale les intentions de communication des clients; si nécessaire, ils font appel à des spécialistes;
- e. ils mettent en œuvre des concepts de communication visuelle en fonction des médias utilisés, élaborent des supports de production et accompagnent de manière active les processus de production;
- f. ils préparent des contenus de projets sous la forme appropriée en vue d'une présentation convaincante et mettent en avant des domaines de travail et des compétences en fonction du groupe cible par une présence médiatique compétente;
- g. ils se distinguent par leur autonomie, leur sens des responsabilités et de l'organisation, leur esprit d'innovation et leur inventivité, leur mode de pensée et d'action systémique, leur curiosité, leur envie d'apprendre, leur aptitude à travailler en équipe et leur résistance au stress.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 4 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

³ Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. organisation des projets et des processus de travail:
 - 1. planifier et communiquer les processus de travail relatifs aux projets de communication visuelle,
 - 2. coordonner la collaboration entre les participants aux projets de communication visuelle,

3. définir les prestations à fournir, le temps nécessaire et les facteurs de coût externes,
 4. tenir compte du contexte culturel et des aspects de durabilité environnementale et sociale,
 5. finaliser les projets de communication visuelle;
- b. recherche et analyse d'éléments de base pour les projets:
1. analyser le briefing et l'adapter le cas échéant avec les clients,
 2. procéder aux recherches requises pour les projets de communication visuelle,
 3. traiter et analyser les résultats des recherches effectuées pour les projets de communication visuelle,
 4. vérifier la faisabilité et la pertinence des projets de communication visuelle,
 5. présenter les conclusions et les conditions de faisabilité aux clients et les argumenter;
- c. élaboration des stratégies de communication:
1. vérifier le contenu de l'intention de communication et le préciser si nécessaire,
 2. élaborer et décrire le caractère du message des projets de communication visuelle,
 3. définir les mesures et les canaux de communication ainsi que les médias des projets de communication visuelle;
- d. développement et transmission d'idées:
1. générer des idées par le biais de méthodes de créativité,
 2. évaluer et sélectionner les idées sur la base de critères personnels,
 3. communiquer le potentiel d'un éventail d'idées aux participants au projet et aux clients;
- e. élaboration de concepts de communication visuelle:
1. développer des concepts d'images,
 2. développer des concepts de couleurs,
 3. développer des concepts de typographie et de mise en page,
 4. développer des marques verbales et figuratives,
 5. développer des systèmes de caractères et de polices,
 6. développer des concepts d'animation et de graphiques animés,
 7. développer des concepts pour l'utilisation de médias numériques interactifs,
 8. développer des concepts pour des espaces et des objets tridimensionnels,
 9. contrôler et coordonner les éléments de conception élaborés;
- f. mise en œuvre de concepts de communication visuelle:
1. contrôler et adapter les concepts de communication visuelle,

2. harmoniser les éléments de conception en fonction des médias utilisés,
 3. procéder à la conception détaillée des projets de communication visuelle,
 4. préparer les supports de production en fonction des médias utilisés,
 5. surveiller la production des médias des projets de communication visuelle et veiller au respect des directives;
- g. transmission de contenus et de compétences:
1. visualiser et présenter les projets de communication visuelle,
 2. préparer les projets de communication visuelle pour le portfolio,
 3. présenter le portfolio aux personnes intéressées en vue d'une transmission de compétences.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, dans tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle en entreprise et dans d'autres lieux de formation comparables

¹ La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 3½ jours par semaine.

² Dans le cadre d'une formation initiale en école, la formation à la pratique professionnelle est dispensée sous la forme de stages en entreprise. Elle dure au minimum 80 jours de travail et se déroule entre le 5^e et le 7^e semestre.

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 2240 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles					
– Organisation des projets et des processus de travail					
Recherche et analyse d'éléments de base pour les projets					
Elaboration de stratégies de communication					
Transmission de contenus et de compétences	120	140	100	60	420
– Développement et transmission d'idées					
Mise en œuvre de concepts de communication visuelle	40	80	40	40	200
– Elaboration de concepts de communication visuelle	360	300	140	100	900
Total Connaissances professionnelles	520	520	280	200	1520
b. Culture générale	120	120	120	120	480
c. Éducation physique	80	80	40	40	240
Total des périodes d'enseignement	720	720	440	360	2240

² De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025³ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴.

⁴ La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

⁵ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

³ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 593).
⁴ RS 412.101.241

Section 5 Plan de formation

Art. 8

¹ Un plan de formation⁵ édicté par les organisations du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 9 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les graphistes CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les graphistes qualifiés justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux graphistes CFC et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- e. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

⁵ Le plan de formation du 16 août 2022 est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A–Z.

Art. 10 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossier des prestations

Art. 11 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 12 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 13 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 14 Portfolio

¹ Les personnes en formation élaborent un portfolio entre le 5^e et le 8^e semestre. Le portfolio est noté.

² La note résulte de l'évaluation du portfolio tel qu'il a été élaboré et remis avant la procédure de qualification.

Section 8 Procédures de qualification**Art. 15** Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des graphistes CFC, et
 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 16 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 17 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique; les règles suivantes s'appliquent:
 1. le travail pratique comprend un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 32 heures et un travail pratique individuel (TPI) d'une durée de 80 heures,
 2. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,

3. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation,
4. le dossier de formation peut être utilisé comme aide,
5. le TPP porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Pondération
1	Développement et transmission d'idées	30 %
2	Élaboration de concepts de communication visuelle	70 %

6. le TPI porte sur les domaines de compétences opérationnelles visés à l'art. 4, let. a, b, c, f, et g, et englobe les points d'appréciation ci-après, dont l'entretien professionnel d'une durée de 30 minutes, assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Description	Pondération
1	Exécution et résultat du travail	60 %
2	Documentation	10 %
3	Présentation	10 %
4	Entretien professionnel	20 %

- b. connaissances professionnelles d'une durée de 2 heures; les règles suivantes s'appliquent:
 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 2. le domaine de qualification fait l'objet d'un examen écrit et porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations et des durées suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Durée	Pondération
1	Organisation des projets et des processus de travail	30 min	25 %
2	Recherche et analyse d'éléments de base pour les projets Élaboration de stratégies de communication Développement et transmission d'idées Élaboration de concepts de communication visuelle Mise en œuvre de concepts de communication visuelle	90 min	75 %

- c. portfolio; les règles suivantes s'appliquent:
 - 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 - 2. le domaine de qualification porte sur l'évaluation du portfolio,
 - 3. le portfolio porte sur le domaine de compétences opérationnelles visé à l'art. 4, let. g;
- d. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025⁶ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁷.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

Art. 18 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. connaissances professionnelles: 10 %;
- c. portfolio: 15 %;
- d. culture générale: 20 %;
- e. note d'expérience: 15 %.

³ La note du domaine de qualification «travail pratique» correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes du TPI et du TPP, pondérées de manière identique.

⁴ La note du domaine de qualification «portfolio» correspond à la note visée à l'art. 14, al. 2.

⁵ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles.

⁶ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 593).

⁷ RS 412.101.241

Art. 19 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 20 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée

¹ Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 10 %;
- c. portfolio: 20 %;
- d. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «graphiste CFC».

³ Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 20, al. 1, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des graphistes CFC

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des graphistes CFC (commission) comprend:

- a. 3 représentants de l'association Swiss Graphic Designers;
- b. 3 représentants de l'Union suisse des graphistes;
- c. 3 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- d. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;
- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Section 11 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 10 août 2009 sur la formation professionnelle initiale de graphiste avec certificat fédéral de capacité (CFC)⁸ est abrogée.

⁸ [RO 2009 5025; 2012 4579]

Art. 24 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de graphiste avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2028.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final de graphiste jusqu'au 31 décembre 2028 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 15 à 21) sont applicables au 1^{er} janvier 2027.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

